



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet
« d'implantation d'un stockage de terres polluées non dangereuses
du Quai PAP (zone n°5) »
par la société SEA-Invest Rouen SARL, sur la commune de Grand-Couronne
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 002231 relative au projet d'implantation d'un stockage de terres polluées non dangereuses sur le Quai PAP (zone n°5) sur la commune de Grand-Couronne, déposée par le président de la société SEA-INVEST Rouen SARL, reçue le 19 juillet 2017 et considérée complète le 24 juillet 2017 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2017, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 24 juillet 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le projet concerne une installation classée pour l'environnement (ICPE) et qu'il prévoit :

- la réalisation d'une plateforme de stockage et de transit d'une longueur maximale de 105 mètres, d'une largeur maximale de 35 mètres et d'une hauteur maximale de 6 mètres ;
- le stockage de 25000 tonnes de déchets non dangereux, non inertes, constitués de terres polluées dans deux bassins d'une contenance de 7200 m³ chacun ;

Considérant dès lors que ce projet est concerné par la rubrique N° 1. a°) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la nouvelle plateforme sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que ces aménagements consistent à diversifier les activités de la société SEA-Invest-Rouen ; qu'ils visent à répondre aux futures demandes de stockage de déchets non dangereux, non inertes et à implanter une plateforme de stockage et de transit de 25000 tonnes de ces matériaux pour accroître la capacité de stockage de la société SEA-INVEST ;

Considérant que le stockage des terres polluées sera réalisé dans une zone dédiée, délimitée au moyen de stomo béton permettant la collecte des eaux de ruissellement de la zone ; que ces eaux seront collectées par un caniveau spécifique jusqu'à une cuve de stockage de 40 m³ après un passage dans une cuve tampon de 10 m³ ;

Considérant que les rejets atmosphériques diffus sont considérés par le pétitionnaire comme étant non toxiques dans un environnement industriel éloigné des premières habitations ;

Considérant que les terres polluées, livrées par barge et expédiées par navire à raison d'une rotation par semaine seront chargées et déchargées au moyen d'une grue autonome de 40 tonnes ;

Considérant que le site de réalisation du projet :

- se situe en dehors de sites Natura 2000 et qu'il ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité des deux sites les plus proches, distants d'environ 300 mètres :
 - « *Boucle de la Seine aval* » (zone spéciale de conservation FR2300123) ;
 - « *Estuaire et marais de la basse Seine* » (zone de protection spéciale FR2310044) ;
- se situe à 300 mètres de sites classés :
 - « *Domaines rouennais de la boucle de Roumare à Hautot-sur-Seine, Sahurs, Val-de-la-Haye* » (n° 76214000) ;
 - « *Pierre d'Etat* » à Petit-Couronne (n° 76080000) ;
 - « *Le château de Robert le Diable* » à Moulineaux (n° 76114000) ;
- se situe dans la zone de répartition des eaux souterraines de l'Albien mais qu'il n'y aura aucun rejet ni prélèvement dans les milieux souterrains et que les eaux de ruissellement inhérentes au traitement des terres polluées seront évacuées comme déchets ;
- ne prévoit pas une extension de surface du site qui se situe en zone industrielle portuaire ;
- n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un monument historique ;
- se trouve sur le territoire d'une commune concernée par le Plan de Prévention de Risques naturels inondation (PPRi) de la Vallée de la Seine – Boucle de Rouen mais que l'emprise du projet ne se situe dans aucune zone d'aléa inondation, selon les informations fournies par le demandeur ;

Considérant que les matières ajoutées sont considérées comme non dangereuses par le pétitionnaire, qu'elles ne présentent pas de nuisances supplémentaires par rapport à la configuration actuelle du site ; que les rejets seront maîtrisés et n'auront pas d'impact sur le milieu naturel ; qu'il n'y aura pas de rejets dans la Seine ; que les risques en situation accidentelle seront étudiés dans le cadre de l'étude de dangers de la demande d'autorisation ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'implantation d'un stockage de terres polluées non dangereuses sur le Quai PAP (zone n°5) pour l'ICPE SEA-INVEST sur la commune de Grand-Couronne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

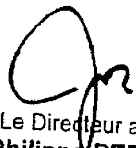
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 7 AOUT 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*